

Norvège

Statuts de la Croix-Rouge norvégienne

adoptés par l'Assemblée nationale de la Croix-Rouge norvégienne
du 27 octobre 1922 et modifiés par l'Assemblée nationale
du 22 juillet 1924.

§ 1

La Croix-Rouge norvégienne est une Société qui a pour but de participer aux travaux philanthropiques, sociaux et humanitaires, entre autres aux soins des malades et des blessés et à la lutte contre la misère.

Elle a pour tâche, en outre :

de porter secours en cas de grandes calamités,
de combattre les maladies,
de favoriser l'activité de secours aux enfants.

Dans cet ordre d'idées, la Société a comme but spécial :

- a) de former des infirmières,
- b) de confectionner du matériel pour les soins aux malades et pour le secours en cas de calamités nationales.
- c) de collaborer à l'établissement de projets et de fournir des contributions pour la création de nouveaux hôpitaux ou infirmeries et l'extension de ceux qui existent déjà.
- d) de vulgariser les travaux philanthropiques, sociaux et humanitaires, ainsi que la connaissance des soins aux malades, des maladies et de la lutte contre celles-ci.

§ 2

La Croix-Rouge norvégienne assiste les services sanitaires civils, ainsi que les services sanitaires de l'armée dans leur lutte contre les maladies et les épidémies et met, sur leur demande et dans la mesure du possible, du personnel et du matériel à la disposition de ces autorités.

§ 3

En cas de guerre, la Croix-Rouge norvégienne se met avec tous ses moyens à la disposition du service sanitaire militaire, conformément au règlement établi par le Roi ou celui qui en a été chargé par lui.

La préparation nécessaire devra être faite par la Société déjà en temps de paix.

Les infirmières formées par la Société s'engagent à servir en temps de guerre.

Norvège

§ 4

La Croix-Rouge norvégienne fait partie du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et, par conséquent, est tenue de participer dans la mesure de ses forces à l'activité philanthropique internationale poursuivie par ces organes¹.

§ 5

La Croix-Rouge norvégienne est une Société nationale organisée par districts. Les districts sont à leur tour organisés en sections.

Les districts sont les suivants :

le 1 ^{er} district de la Croix--Rouge embrasse la région du Finnmark	
le 2 ^{me} » » » de Troms	
le 3 ^{me} » » » du Nordland	
le 4 ^{me} » » » le diocèse de Nidaros	
le 5 ^{me} » » » le diocèse de Björgvin	
le 6 ^{me} » » » la région du Rogaland et le village de Flekke- fjord.	
le 7 ^{me} » » » le diocèse d'Agder, moins le 6 ^{me} district et la province de Tele- mark.	
le 8 ^{me} » » » le diocèse de Hamar.	
le 9 ^{me} » » » le diocèse d'Oslo et la province de Telemark.	

Celui qui paie à l'une de ces sections ou à l'un de ces districts une contribution unique de 20 couronnes ou une contribution annuelle d'au moins une couronne pour les adultes et 50 öre pour les enfants, est membre de la Croix-Rouge norvégienne.

§ 6

Les sections établissent leurs propres statuts, qui doivent être conformes à ceux de la Société nationale et approuvés par le Comité central. Elles élisent leur propre Direction et disposent de leurs propres moyens, à moins que ce ne soit contraire au § 3 ci-dessus.

¹ La Croix-Rouge norvégienne a été officiellement admise dès 1864 dans le faisceau international des Sociétés nationales de la Croix-Rouge. En revanche elle est sortie de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge en 1927. (*N. d. l. R.*)

Norvège

Elles présentent chaque année avant le 31 mars au Comité de district un rapport sur leur activité et un compte rendu financier pour l'année du calendrier. Elles paient au Comité de district une contribution annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée de district. Les sections nouvellement créées seront, les deux premières années, dispensées de cette contribution.

§ 7

Chaque district est dirigé par une assemblée de district composée des représentants de ses sections. L'assemblée élabore les statuts du district et élit le Comité central.

Les districts servent d'intermédiaires entre le Comité central national et les sections et de lien entre ces dernières. Ils doivent développer à l'intérieur du district l'intérêt pour l'œuvre de la Croix-Rouge norvégienne et travailler à son progrès général. Les statuts du district doivent être conformes aux statuts de la Société nationale et approuvés par le Comité central national.

Le comité de district présente chaque année, avant le 31 mai, un rapport sur son activité, auquel sont joints un exposé des rapports des sections et un compte rendu financier pour l'année écoulée du calendrier.

Le Comité de district doit avoir un bureau permanent. Il nomme un secrétaire et le personnel nécessaire, et fixe leurs appointements.

§ 8

La Croix-Rouge norvégienne est dirigée par une Assemblée nationale et un Comité central.

Le Comité central est composé d'un président, d'un vice-président et de dix membres dont l'un doit être une infirmière de la Croix-Rouge.

L'élection est faite par l'Assemblée nationale. L'élection du président et du vice-président ont lieu séparément. Pour tous les autres membres, des suppléants personnels sont élus.

Les divers districts seront représentés au Comité central.

A chaque assemblée nationale, le président, le vice-président et cinq membres sortent du Comité central. Les noms des membres sortants sont tirés au sort à la première assemblée nationale ; dans la suite, les membres sortent à tour de rôle.

Les suppléants sont élus à chaque assemblée nationale.

§ 9

Le Comité central a son bureau à Oslo, où il se réunit après convocation par le président. Pour qu'une décision soit valable, il faut

Norvège

qu'elle ait été prise par sept membres ou suppléants. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le Comité central dirige les affaires de la Société et emploie ses revenus en faveur de ses buts. Les opérations plus importantes nécessitent l'approbation de l'assemblée nationale.

Le Comité central présente à chaque assemblée un compte rendu financier vérifié, ainsi qu'un rapport sur l'activité de la Société depuis la dernière assemblée. Le compte rendu financier et le rapport doivent être présentés au Comité de district au plus tard un mois avant la réunion de l'Assemblée nationale.

§ 10

Le Comité central est tenu de placer les fonds de la Société d'une manière sûre qui garantisse un rendement fructueux. Il nomme comme chef de son bureau un secrétaire général, ainsi que le personnel nécessaire, et il fixe leurs appointements.

§ 11

Le Comité central dirige l'œuvre philanthropique internationale de la Croix-Rouge norvégienne et sert d'intermédiaire pour la participation des districts et des sections dans cette œuvre.

Le Comité central représente la Croix-Rouge norvégienne auprès des autorités de l'Etat. Toute demande adressée à ces autorités doit passer par le Comité central.

§ 12

Le Comité central assume la direction suprême des écoles d'élèves et fixe des règles uniformes pour la formation des infirmières et pour leur habillement. Pour contrôler les écoles d'élèves, le Comité central nomme pour deux ans un Conseil d'école et arrête les instructions à donner à ce dernier.

Il est tenu au bureau du Comité central un rôle de toutes les infirmières qui ont terminé leurs études.

Le Comité central a le pouvoir de nommer des Commissions pour résoudre des questions spéciales.

§ 13

Une fois par an au moins, avant le 31 octobre, le Comité central et les représentants des sections se réunissent en assemblée nationale. Cette assemblée est convoquée par le président deux mois d'avance au lieu fixé par l'assemblée précédente. La convocation doit contenir

Norvège

L'énumération des questions qui seront soumises à l'assemblée et doit être accompagnée d'un préavis du Comité central à leur sujet.

Chaque section comptant jusqu'à 100 membres délègue 1 représentant à l'assemblée.

Les sections comptant de 101 à 200 membres peuvent envoyer 2 délégués			
»	201 à 300	»	3 »
»	301 à 400	»	4 »
»	401 à 500	»	5 »
»	501 à 600	»	6 »
»	601 à 700	»	7 »

ce qui est le nombre maximum de représentants qu'une seule section puisse déléguer à l'assemblée nationale.

L'Assemblée nationale dirigée par le président examine les objets suivants :

a) présentation du rapport du Comité central sur l'activité de la Société depuis la dernière assemblée nationale, ainsi qu'un compte rendu vérifié.

b) détermination du budget de la Société nationale ;

c) répartition de la contribution d'Etat entre les districts, à moins que cette répartition n'ait été décidée par les autorités officielles ;

d) examen des propositions soumises par le Comité central ou les divers districts, sections ou membres. Pour être examinées par l'Assemblée nationale, les propositions, sauf celles du Comité central, doivent être présentées au Comité central avant le 30 avril de l'année où l'assemblée nationale a lieu ;

e) élection des membres du Comité central, de leurs suppléants, ainsi que d'un vérificateur des comptes, et détermination du traitement de ce dernier.

Les membres du Comité central et les représentants des sections qui sont présents auront chacun une voix. Les décisions ont lieu à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

§ 15

Une assemblée nationale extraordinaire peut être convoquée si le Comité central le juge nécessaire ou si les deux tiers au moins des districts ou les deux tiers des sections du pays le demandent. Seuls peuvent être traités les objets en raison desquels l'assemblée nationale est convoquée.

Norvège

§ 16

Les propositions visant à faire des modifications aux statuts de la Société nationale doivent être présentées au Comité central avant le 30 avril de l'année où l'assemblée nationale a lieu. Pour modifier les statuts, une majorité comprenant les deux tiers au moins des voix présentes est nécessaire.

Voyage du Viking¹.

Comme nous l'avons mentionné dans un des précédents numéros, le bateau-hôpital Viking devait partir pour les eaux du Finnmark, pour y assister les pêcheurs. Il s'arrêta d'abord à Tromsø, où certaines réparations furent effectuées. Le 7 avril, il quittait Tromsø pour les eaux du Batsfjord, où il accomplit actuellement son utile travail.

Création d'un nouvel établissement sanitaire à Berlevaag².

Le nouvel établissement sanitaire de Berlevaag vient d'être inauguré. Cet établissement est un peu plus grand que les autres. Au premier étage ont été aménagées trois pièces : chambre pour malades, bureau du médecin et chambre à lessive. Au même étage se trouve une grande salle d'attente pour les malades. Au second, il y a également des salles de malades, des chambres pour les infirmières et pour la servante.

Etant donné que deux de ces chambres sont destinées aux tuberculeux, les fenêtres sont orientées au midi. En outre, il y a une cuisine, une salle de bains, le tout éclairé à l'électricité.

Il y a en tout maintenant treize établissements sanitaires en Norvège; quatre sont dans la région de Finnmark. Plusieurs nouveaux établissements sont en voie de préparation.

¹ Voy. *Norges Røde Kors*, n° 5, 1927, p. 70.

² Voy. *Norges Røde Kors*, n° 5, 1927, p. 73.

Norvège

Ecole d'infirmières de Lillehammer¹.

L'école d'infirmières de Lillehammer, établie en 1919, vient d'introduire de nouveaux cours de trois années pour la formation des infirmières. Les deux premières années, les élèves reçoivent des enseignements pratiques et théoriques dans des hôpitaux et des maisons d'aliénés. La troisième année, elles travaillent dans des sanatoriums d'enfants, conseils d'hygiène, écoles, établissements de secours, ainsi qu'à domicile sous la surveillance d'infirmières expérimentées. L'école d'infirmières de Lillehammer vise maintenant surtout à former des infirmières de district, qui travailleront dans les villages et à domicile pour améliorer la santé publique.

Perse

Activité du Lion et Soleil Rouges.

La Société du Lion et Soleil Rouges persans publie depuis quelques mois une Revue mensuelle dont les numéros 2 et 3 ont paru en février dernier². Cette Revue porte en épigraphe les vers suivants du poète Saadi :

*« Les hommes sont membres d'un seul corps
Qui sont créés de la même essence.
Si l'un d'eux est sujet à une souffrance
Les autres membres souffrent également.
Si tu ne te soucies pas de la souffrance d'autrui,
L'on ne pourra pas te tenir pour humain. »*

¹ Voy. *Norges Røde Kors*, n° 5, 1927, p. 74.

² Qu'il nous soit permis de remercier ici M. le Dr Ghadimy, directeur de l'Office de Perse à la Société des Nations, qui a bien voulu analyser pour nous ce périodique.